|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  PREMIERe chambre  ------------  PREMIERE section  *Arrêt n° 49143* |

COMPTABLES DES IMPÔTS DES YVELINES

RECETTE PRINCIPALE DE POISSY-OUEST

Exercice 1997

Rapport n° 2007-86-0

Audience publique du 11 mai 2007

Lecture publique du 23 octobre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

au nom du peuple Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 38201 en date du 6 novembre 2003, envoyé à fin de notification le 20 février 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux des Yvelines pour les exercices 1992 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

GA

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 172 du procureur général de la République du 6 mars 2007 ;

Entendu à l’audience de ce jour, M. X, en ses observations ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Constitution en débet

Attendu que la société anonyme SA Cartonnages du Marais a été déclarée en redressement judiciaire le 27 juin 1996 par jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 16 juillet 1996 ; qu’un montant de créances fiscales de 8 602,09 euros a été déclaré à titre définitif au passif de la procédure, le 9 septembre 1996 ; qu’un autre montant de 101 815,21 euros a été déclaré au représentant des créanciers, et non au juge commissaire, à titre définitif, le 12 septembre 1997 ; que le représentant des créanciers a invité le 17 septembre 1997 le comptable à déposer une requête auprès du juge commissaire pour l’admission de cette créance de 101 815,21 euros en application des dispositions de l’article 74 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, lequel dispose : « A la requête du Trésor public, le juge-commissaire, après avoir recueilli l’avis du représentant des créanciers, propose l’admission définitive des créances » ; que cette requête a été enregistrée au greffe du tribunal de commerce le 23 septembre 1997 ; que, par ordonnance du 12 janvier 1998, le juge-commissaire du tribunal de commerce de Versailles a prononcé la forclusion de la recette principale de Poissy-ouest, « la requête n’ayant pas été présentée dans les délais légaux » ; que la Cour d’appel de Versailles « considérant que Monsieur le receveur principal devait donc saisir le Juge-commissaire sans plus attendre, qu’il devait déposer une requête avant l’expiration du délai prévu par l’article 100 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, c'est-à-dire en l’espèce, au plus tard le 16 septembre 1997 » a confirmé cette ordonnance; que l’inaction de M. X, comptable en poste du 1er juin 1996 au 23 juin 1999, a conduit à la forclusion du Trésor ; que la clôture pour insuffisance d’actif est intervenue le 22 avril 2003 ; qu’il est apparu au vu de l’état de reddition des comptes que le Trésor aurait pu être désintéressé d’un montant de 64 837,31 euros si la créance avait été admise au passif ; que, par arrêt du 6 novembre 2003 susvisé, la Cour a en conséquence enjoint à M. X receveur principal à Poissy-ouest, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 64 837,31 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction le comptable indique que la requête au juge commissaire a été formulée le 19 septembre 1997, jour où il a reçu un courrier du greffe du tribunal de commerce lui indiquant que l’état des créances était arrêté par le juge commissaire et déposé au greffe ; qu’il n’a pas été tenu compte de la demande qu’il avait adressée le 12 septembre 1997 au représentant des créanciers ; qu’il a agi conformément aux directives administratives ;

Considérant que la pratique, préconisée par les instructions administratives, qui consiste à adresser au représentant des créanciers une copie de l’avis de mise en recouvrement et à l’inviter à proposer au juge-commissaire l’admission définitive de la créance fiscale ne dispensait pas le comptable d’appliquer les dispositions de l’article 74 du décret du 27 décembre 1985 précitées ; que la requête du comptable au juge-commissaire devait être déposée au plus tard le 16 septembre 1997 ; que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne respectant pas le délai de dépôt de sa requête, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi précitée du 23 février 1963 , « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors…qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale…au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet…par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur envers l’Etat, de la somme de 64 837,31 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle de l’expiration du délai pendant lequel le comptable pouvait déposer une requête pour établir définitivement la créance déclarée à titre provisionnel, soit le 17 septembre 1997 ;

Par ces motifs,

- l’injonction unique, au titre de 1997, prononcée par l’arrêt susvisé du 6 novembre 2003, est levée ;

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’exercice 1997, de la somme de soixante quatre mille huit cent trente sept euros trente et un centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 septembre 1997.

Aucune charge sur 1997, autre que celle ayant conduit à la constitution en débet ci-dessus prononcée ne subsiste à l’encontre de M. X.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze mai deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.